

ETHIQUE DE COACHING BIRDS CONSEIL

*Code de déontologie applicable à la pratique
du coaching professionnel individuel et collectif*

Art. 1 – Exercice du coaching

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

Art. 2 – Confidentialité

Le coach s'astreint au secret professionnel pour tout le contenu de la démarche. En cas de prise en charge du coaching par un tiers-financeur (entreprise, institution ou personne physique), la restitution éventuelle au commanditaire est de la responsabilité du seul coaché.

Art. 3 – Supervision établie

Le coach est tenu de disposer de temps de supervision par un pair ou un tiers compétent, et d'y recourir à chaque fois que la situation l'exige.

Art. 4 – Respect des personnes

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence et de lien de dépendance. Il se comporte avec loyauté vis-à-vis du coaché dont il a accepté la confiance.

Art. 5 – Respect des organisations

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation au sein de laquelle s'inscrit l'activité du coaché.

Art. 6 – Demande formulée

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché et s'assure du caractère volontaire de sa démarche. Lors d'une session tripartite les objectifs conjoints sont définis et formalisés dans un accord tripartite.

✓ **Art. 7 – Refus de prise en charge**

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à la demande, au demandeur, à l'organisation, ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

✓ **Art. 8 – Obligation de moyens**

Le coach met en œuvre tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de sa demande, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère ou à une expertise complémentaire. Le coaché est seul responsable de ses résultats.

✓ **Art. 9 – Protection de la personne**

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché, auquel il reconnaît le droit de renoncer au coaching à tout moment, sans avoir à s'en justifier. Dans ce cas, le coach et coaché prévoient une session de clôture.

✓ **Art. 10 – Lieu et dispositif de coaching**

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu et du dispositif adoptés pour la séance de coaching.

✓ **Art. 11 – Interruption de la mission**

Dans le cas où le coach constaterait que les conditions de réussite du coaching ne sont plus réunies, il s'autorise, en concertation avec le coaché, à interrompre la mission. Dans ce cas, le coach et coaché prévoient une session de clôture.

✓ **Art. 12 – Responsabilité des décisions**

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait au coaché toute la responsabilité de ses décisions et actions.

Le code de déontologie ci-dessus, applicable à la pratique du coaching personnel et professionnel, reprend et prolonge les réflexions élaborées par le Collectif de coaches BIRDS Conseil, dans le contexte spécifique du coaching d'entreprise. Il en réaffirme certaines formulations essentielles. En complément, les coaches BIRDS Conseil sont adhérents de l'ICF ou de l'EMCC.